



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/189/PM/TEMP

PORTANT FERMETUE D'UN CIRQUE
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET D'INTEMPERIES

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le bulletin de Météo France émis le 23 octobre 2025 faisant état d'une vigilance jaune aux vents violents,

VU l'arrêté municipal n°171/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'implantation d'un cirque parking du stade à Obernai et en particulier son article 10,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT qu'un bulletin météo de vigilance jaune aux vents violents a été émis pour la période du jeudi 23 octobre 2025 à compter de 10h00 au vendredi 24 octobre 2025 minuit ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte des prévisions de dégradation des conditions météorologiques du jeudi 23 octobre, 10h00 au vendredi 24 octobre 2025, à minuit et de prendre les dispositions nécessaires pour la sécurité des usagers et spectateurs du cirque Cornero installé à Obernai

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il convient de pouvoir assurer la sécurité des usagers du cirque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pendant la période du jeudi 23 octobre 2025 à compter de 10h00 au vendredi 24 octobre 2025 à minuit, en conformité avec l'avis de vigilance jaune de Météo France en raison de vents violents, les représentations du cirque Cornero sont strictement interdites pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 :

L'ouverture du cirque au public sera à nouveau effective à l'issue de l'alerte météo, après concertation entre les autorités et le représentant du Cirque Cornero

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

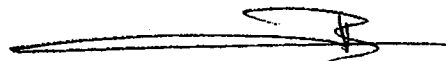
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Séléstat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au représentant du Cirque Cornero,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 23 octobre 2025.
Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional